



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4207-N14045**

**Avis conforme délibéré le 16 avril 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 avril 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 08 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4207-N14045, présentée le 20 février 2026 par la commune de Yenne (73), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mars 2026 ;

**Considérant** que la commune de Yenne (73) compte 3045 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 14,30 km<sup>2</sup> en 2022, qu'elle fait partie de la communauté de communes de Yenne qui compte 13 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard<sup>1</sup> et qu'elle est intégralement couverte par la loi montagne<sup>2</sup> ;

1 Le Scot de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. La commune de Yenne est identifiée comme pôle d'équilibre dans son armature territoriale.

2 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne le développement et la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent dont le principe d'urbanisation en continuité (L.122-5).

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU<sup>3</sup> a pour objet de :

- modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière (correction d'erreur matérielle) : cette coopérative est classée en zone Uagr<sup>4</sup> ; une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour l'aménagement du secteur, empiétant sur deux parcelles classées en zone 2AU sur une superficie d'environ 850 m<sup>2</sup>. La modification permet de régulariser la situation ;
- reclasser le secteur de la plateforme d'ULM d'une superficie de 1,45 hectare, actuellement en zone agricole et en zone Nre<sup>5</sup>, en zone Uel<sup>6</sup>, pour respecter la décision du tribunal administratif de Grenoble<sup>7</sup> contestant le classement de ces parcelles dans le PLU actuel ;
- supprimer l'emplacement réservé n°21, qui était destiné à la réalisation d'un parking ;
- corriger une erreur matérielle dans la délimitation d'un secteur de dépôt de matériaux inertes localisé au lieux-dit Les Vernes, en reclassant l'ensemble de l'emprise en zone Nex<sup>8</sup> ;
- corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger au titre de l'article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#) dans le secteur de Chambuet ;
- modifier des orientations d'aménagement programmés (OAP) :
  - réduction du périmètre de l'OAP 2 ;
  - modification de la programmation de l'OAP 3, avec l'inscription de deux logements au lieu de quatre, et la suppression de la prescription de jumelage des logements individuels ;
  - modification de la programmation de l'OAP 5, avec l'inscription de deux logements au lieu de trois, et la suppression de la prescription de jumelage des logements individuels ;
  - réduction du périmètre de l'OAP 17, ainsi qu'une modification de la programmation, avec l'inscription d'un minimum « de deux à trois logements individuels » au lieu d'un minimum de « deux à quatre logements individuels ou jumelés » ;
  - modification de la rédaction de l'OAP 20 « patrimoine bâti, urbain et paysager », apportant de la souplesse concernant les pratiques architecturales ;
- modifier divers points du règlement écrit pour faciliter son interprétation ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le risque inondation ; la commune est couverte par le [plan de prévention des risques naturels inondation \(PPRI\) du Rhône](#) ;

---

3 Le PLU de Yenne a été approuvé le 10 mars 2020.

4 Zones destinées aux activités agronomiques.

5 Zones naturels, réservoirs de biodiversité.

6 Zones destinées à la fabrication et à la pratique de l'ULM.

7 Dans un [jugement rendu le 19 septembre 2023](#), le tribunal administratif de Grenoble a délibéré sur l'annulation de la modification du classement des parcelles précédemment classées en zone Uelzr dans le PLU approuvé en 2005.

8 Zones naturelles où sont autorisés le traitement et les dépôts de matériaux inertes.

- plusieurs zones humides identifiées, trois sites Natura 2000<sup>9</sup>, trois Znieff<sup>10</sup> de type I<sup>11</sup>, deux Znieff de type II<sup>12</sup> ;
- le périmètre de protection d'un monument historique (Église Notre-Dame de l'Assomption) ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ; il s'agit d'avantage de régularisation de secteurs déjà aménagés (correction d'erreurs matérielles) ;

**Considérant** que le secteur de la plateforme ULM se trouve en partie sur une Znieff de type I, mais que la modification du PLU, respectant la décision du tribunal administratif de Grenoble, classe cette plateforme déjà existante en zone Uel et qu'elle limite l'aménagement de ces parcelles aux seules activités de la plateforme d'ULM<sup>13</sup> ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement, ni sur le paysage et le patrimoine du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

---

9 Un site directive Oiseaux n°FR8212003 « Avant-Pays savoyard », et deux sites directive Habitats n° FR8201770 « Réseau de zones humides, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et n°FR8201771 « Forêts alluviales et îles du Haut Rhône ».

10 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

11 Trois Znieff de type I : n°820031475 « Marais de Lagneux », n°820030941 « Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin » et n°820031274 « Chaîne du mont Tournier et gorges de la Balme ».

12 Deux Znieff de type II : n°820030955 « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et n°820000382 « Chainon du mont Tournier ».

13 La modification n°1 du PLU reprend pour la zone Uel le règlement du PLU précédent, avant la révision approuvée en 2020.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak